

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
12 avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 27/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**André BONNEL**

4 hameau du corps du bois  
62540 Marles-Les-Mines

Références : 0165-2026  
Code AIOT : 0007006703

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement André BONNEL implanté 6, chemin de Laly 62320 Rouvroy. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée sur le site exploité par le passé par M. André BONNEL pour établir un point de situation dans l'objectif d'examiner les suites les plus adaptées qui pourraient être réservées sur ce dossier ancien et sans évolution depuis plusieurs années, objet de sanctions administratives et financières toujours en cours.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- André BONNEL

- 6, chemin de Laly 62320 Rouvroy
- Code AIOT : 0007006703
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans un contexte de signalement effectué en 2015 en préfecture du Pas-de-Calais par la mairie de ROUVROY, l'Inspection a réalisé plusieurs contrôles sur le site implanté 6 chemin Laly à ROUVROY en 2015 et 2016 qui l'ont amenée à proposer de mettre en demeure l'exploitant, M. André BONNEL, de régulariser au titre ICPE la situation administrative de ses activités assimilées à celles d'un centre VHU (véhicules hors d'usage).

L'arrêté préfectoral de mise en demeure correspondant aux propositions de l'Inspection a été signé le 12/06/2017 et notifié à l'exploitant.

Les constats consécutifs ultérieurs de non respect des prescriptions de la mise en demeure (absence de dossier de demande d'enregistrement et absence de notification de cessation d'activité avec dossier de remise en état) ont finalement conduit à la signature le 26/08/2020 d'un arrêté préfectoral d'astreinte journalière de 50€ à l'encontre de l'exploitant, jusqu'au respect des dispositions concernant la cessation des activités : notification de cessation définitive, dépôt du dossier correspondant et remise en état du site.

A la connaissance de l'Inspection, au jour du contrôle mené le 24/02/2026, aucune démarche en préfecture du Pas-de-Calais ou auprès de l'Inspection des installations classées n'avait été engagée en vue de régulariser la situation administrative des activités ICPE.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Libération foncier SSP

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1 - régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 12/06/2017, article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site 6 chemin Laly à ROUVROY concerné par le passé par les activités de M. André BONNEL assimilées à un centre VHU, abritait également l'habitation de Monsieur BONNEL qui a été complètement détruite par un incendie survenu en 2019.

Après enlèvement de tous les véhicules et principaux déchets pris en charge par M. BONNEL, le bien, non répertorié comme ayant abrité une activité ICPE, a été vendu mi-2021. Très vite après la vente, le terrain a fait l'objet de travaux de remise en état menés à l'initiative de l'acquéreur, avec pragmatisme et sans cadrage particulier, en vue d'un type d'usage non sensible répondant aux besoins de sa société, spécialisée dans l'affichage publicitaire.

Sur place lors de la visite du 24 février 2026, l'Inspection a constaté visuellement la propreté du site en surface, et l'absence en première approche de toute incompatibilité manifeste avec le type d'usage actuel.

Sur le plan administratif, après plusieurs relances, l'Inspection a pu obtenir du dernier exploitant qu'il établisse formellement, signe et adresse au préfet du Pas-de-Calais le 17 mars 2026 une notification de cessation d'activité.

Bien que les modalités de cessation définitive des activités de cette ancienne installation ICPE ne répondent pas parfaitement à toutes les dispositions de la procédure réglementaire, **les conditions minimales semblent réunies dans le contexte très particulier de ce dossier pour que l'Inspection puisse envisager de proposer au préfet une abrogation de l'arrêté de mise en demeure, et une levée de l'astreinte financière** (cette dernière pourra intervenir à compter de la date de notification de cessation définitive d'activité en préfecture par le dernier exploitant, le 17 mars 2026).

Sur le plan technique, compte tenu des conditions de réhabilitation du site, sans réel cadrage méthodique ni suivi, **la proposition ci-dessus doit toutefois être assortie d'une inscription du terrain dans un SIS (Système d'Information sur les Sols), tel que prévu à l'article L. 125-6 du code de l'environnement.** Ainsi, en application de l'article L. 556-2 du même code, tout futur projet de construction sur ce terrain devra préalablement faire l'objet d'une étude des sols avec attestation dite "ALUR" délivrée par entreprise certifiée, notamment pour garantir la compatibilité du nouvel usage sur le plan sanitaire .

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 - régularisation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/06/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, activités déchets irrégulières
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/06/2017</u>  Monsieur BONNEL André, domicilié au 6 Chemin Laly à ROUVROY (62320), exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située à cette même adresse, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit:  - en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement établi conformément à l'article R.512-46-1 du Code de l'Environnement accompagné d'une demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage conformément à l'article R. 543-162 du même code;  - en cessant l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement;  Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants:

- sous un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure; dans l'attente de sa décision, l'exploitant doit s'abstenir de procéder à tout apport de véhicules hors d'usage;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un mois et l'exploitant fournit dans le même délai les éléments répondant à l'exécution des mesures prévues au II de l'article R.512-46-25;

- dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et de la demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 mois.

Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### Article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 26/08/2020

Monsieur BONNEL André, 6 Chemin Laly à ROUVROY, qui exerçait des activités relevant de l'enregistrement sur le site sis à la même adresse, est rendu redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux dispositions qui lui ont été rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juin 2017 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur BONNEL.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement.

#### **Constats :**

##### Contexte de la visite

Courant février 2026, la préfecture du Pas-de-Calais a relayé à l'Inspection pour avis une demande de la Direction des Finances Publiques sur l'opportunité ou non de poursuivre le recouvrement de l'astreinte financière à l'encontre de M. André BONNEL.

A cette date, aucune démarche en préfecture du Pas-de-Calais ou auprès de l'Inspection des installations classées n'avait été engagée au titre de la législation des ICPE par M. BONNEL, dernier exploitant, en vue de régulariser la situation administrative des activités ICPE et ainsi respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/06/2017, dont le non-respect est à l'origine de l'arrêté préfectoral d'astreinte de 50€/j signé le 26/08/2020 à l'encontre de M. BONNEL.

##### Constats établis le 24/02/2026 et échanges

Sur place lors de la visite, il a été constaté que les activités exercées par le passé de manière irrégulière au titre de la législation des ICPE avaient cessé définitivement.

L'Inspection, a pu rencontrer M. Pascal LEDANOIS, représentant de la SCI propriétaire du terrain. Ce dernier a rappelé que le terrain sis 6 chemin Laly à ROUVROY concerné par le passé par les activités de M. André BONNEL, abritait également l'habitation de Monsieur BONNEL qui a été

complètement détruite par un incendie survenu en 2019.

Il a aussi précisé :

- qu'il avait acquis ce terrain en juin 2021, après enlèvement à la charge de M. BONNEL, de tous les véhicules et principaux déchets,
- qu'aussitôt après l'acquisition, il avait engagé par ses propres moyens et à sa charge, des travaux de remise en état : enlèvement des déchets résiduels encore présents et surtout, excavation sur une épaisseur de plus de 0.5 m des terres d'une partie du site qui présentaient des traces de pollution, élimination des terres et remblais excavés en filière extérieure : société RMN à AVION, pose d'un géotextile et apport de remblais sains.

L'Inspection a pu observer que le terrain était actuellement utilisé aux fins de stationnement des véhicules utilitaires servant aux activités de la SARL Pascal LEDANOIS, spécialisée dans les travaux d'affichage publicitaire (usage inchangé depuis la fin des travaux de remise en état du terrain, d'après les indications de M. LEDANOIS) ; elle a aussi constaté visuellement la propreté du site en surface.

A sa demande, l'Inspection a pu consulter l'acte de vente ; il s'agit d'un acte notarié, signé le 10/06/2021 au profit de la SCI LP, dont M. Pascal LEDANOIS est gérant ; ce document ne fait état à aucun moment de l'existence d'activités relevant de la législation des ICPE (ce point peut s'expliquer par le fait que le notaire chargé de la vente n'a pas consulté l'Inspection et qu'hormis l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/06/2017, aucun acte préfectoral publié n'attestait de telles activités sur site). En seule référence avec les activités qui étaient exercées sur ce site par M. BONNEL, l'acte de vente rappelle la condition suspensive suivante parmi celles qui avaient été mentionnées dans la promesse de vente : "*[...] Que le promettant procède à l'enlèvement de tous les gravats et ferrailles présents sur le terrain*", et au final, précise que cette condition n'a pas été réalisée mais que l'acquéreur déclare y renoncer et en faire son affaire personnelle.

#### Situation administrative

Dès le 24/02/2026 après avoir établi les constats sur site, l'Inspection a tenté de contacter M. BONNEL, par téléphone et par mail.

Après plusieurs relances, l'Inspection a pu échanger avec le fils de M. BONNEL et au final, obtenir du dernier exploitant, M André BONNEL (aujourd'hui âgé et connaissant d'importants soucis de santé selon les précisions de son fils), qu'il établisse formellement, signe et adresse au préfet du Pas-de-Calais le 17 mars 2026 une notification de cessation d'activité.

#### Avis de l'Inspection

- Sur le plan technique :

L'Inspection a noté l'absence de toute incompatibilité évidente avec le type d'usage actuel non sensible, celui de remisage de véhicules répondant aux besoins de la société gérée par le propriétaire. Elle considère toutefois que les conditions de réhabilitation, menées à l'initiative du propriétaire et par ses soins de manière pragmatique, sans cadrage particulier, doivent conduire à

proposer l'inscription du terrain dans un SIS (Système d'Information sur les Sols) tel que le prévoient les dispositions de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

- Sur le plan administratif :

Bien que la procédure de cessation définitive des activités de cette ancienne installation ICPE (irrégulière et jamais enregistrée) ne réponde pas de manière complètement satisfaisante à toutes les dispositions prévues par le code de l'environnement(\*), les conditions minimales semblent réunies dans le contexte très spécifique de ce dossier, sans enjeu majeur, pour que l'Inspection puisse envisager de proposer au préfet une abrogation de l'arrêté de mise en demeure, et une levée de l'astreinte financière à compter de la date de notification de cessation définitive d'activité, le 17 mars 2026.

*(\*) en particulier, si la cessation des activités ICPE sur ce site était bien effective avant le 01/06/2022 (cf rapport de l'Inspection du 30/07/2020), la notification de cessation définitive de ces activités en préfecture est intervenue postérieurement à cette date. Dans ces conditions, la procédure de cessation doit comprendre, en application des dispositions des articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27 du code de l'environnement, un mémoire de cessation d'activité définitive, et au moins une attestation de "mise en sécurité" ainsi qu'une attestation "mémoire", toutes deux délivrées par une entreprise certifiée.*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure